

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

N°AURA-2026-E-044

Avis sur la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP)

en lien avec la demande d'agrément du Site Naturel de Compensation,
de Restauration et de Renaturation (SNCRR) de la Tuile– Saint-Anthème (63)

Lors de la réunion plénière du 2 juin 2026, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces associée à la demande d'agrément du Site Naturel de Compensation, de Restauration et de Renaturation (SNCRR) de la Tuile–Saint-Anthème (63), déposées par la Caisse des Dépôts et Consignation Biodiversité.

Le CSRPN souligne la qualité des dossiers SNCRR et DEP et estime que les travaux proposés devraient, à terme, permettre la restauration d'habitats de tourbières, de landes, d'estives et de forêts, favorables à de nombreuses espèces végétales et animales protégées, dont celles faisant l'objet de la demande de dérogation (*Buxbaumia viridis* et *Arvicola sapidus*).

Le CSRPN rend un **avis favorable assorti des conditions suivantes** :

- (1) Il convient d'élargir la demande de dérogation à l'ensemble des espèces d'amphibiens, de reptiles et de chiroptères susceptibles de fréquenter le site.

Pour les amphibiens-reptiles, un suivi permanent des travaux (décapage, terrassement, débroussaillage, défrichements...) et des zones de circulation d'engins devra être mis en place afin de vérifier l'absence d'espèces protégées et, le cas échéant, d'effectuer les captures de sauvegarde puis relâchers immédiats des individus présents selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France. Ceci devra être réalisé également en respectant le processus réglementaire d'acquisition du cerfa nécessaire pour cela, auprès des services de l'état.

Pour les Chiroptères, préalablement à toute coupe d'arbre, un écologue/chiroptérologue s'assurera de l'absence de cavités, de décollements d'écorce ou de tout autre dendromicrohabitat susceptible de servir de gîte. En cas de présence de chiroptères, les travaux devront être réalisés selon un protocole d'abattage adapté aux enjeux (par exemple : abattage « doux » de l'arbre à l'aide d'un grappin hydraulique ; arbre laissé sur place pendant au moins 48 h afin de permettre aux chauves-souris de quitter l'abri ; inspection de l'arbre à l'endoscope pour s'assurer de la réussite de l'opération avant débitage et retrait de l'arbre ; le tout encadré par un chiroptérologue expérimenté). Le cas échéant, des captures de sauvegarde puis relâchers des individus présents pourront aussi être envisagés.

- (2) Les mesures de réduction prévues pour le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) apparaissent pertinentes et adaptées (MR4 à MR8). Néanmoins, le CSRPN insiste sur

1/2

la vigilance à accorder à cette espèce protégée et menacée (catégorie VU sur la liste rouge régionale AURA publiée en 2024), d'autant plus que (i) la tourbière de la Tuile et celle des Pradeaux se situent dans l'un des principaux bastions régionaux de l'espèce et que (ii) des indices de présence (crottes et placette d'alimentation) ont été détectées en mai 2026 au cœur de la tourbière de la Tuile, confirmant ainsi la présence de l'espèce sur le site et les résultats positifs d'ADN environnemental obtenus en 2025. Ainsi, un passage en recensement des indices de présence avant travaux apparaît nécessaire afin d'adapter les mesures de sauvegarde de l'espèce.

- (3) Les secteurs de renouée bistorte (*Bistorta officinalis*) et de succise des prés (*Succisa pratensis*), plantes hôtes respectives du cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*) et du damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), deux lépidoptères protégés dont la présence sur le site a été confirmée en 2026, devront être évitées et clairement mis en défens avant travaux afin de ne pas être détruits ou dégradés par le passage des engins et les travaux de restauration.
- (4) Le CSRPN demande que la mesure de réduction MR03 (Précautions prises en phase chantier lors de la réalisation des coupes) ne se limite pas aux trois espèces végétales exotiques envahissantes connues du site mais bien à l'ensemble des EEE qui pourraient être détectées. Des mesures de suivis en phase chantier et post-chantier doivent être mises en place et, en cas de détection, des actions correctives doivent être réalisées.

Par ailleurs, le CSRPN note que les actions MR1 (Déplacement des stations de Buxbaumie verte connues) et MR2 (Maintien, sur le long terme, des conditions favorables au développement de *Buxbaumia viridis* dans l'îlot d'accueil) doivent être considérées comme des mesures d'accompagnement en l'absence de garantie de réussite de ces actions.

Le président du CSRPN
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

